

Josiane Boulad-Ayoub

Professeure titulaire de philosophie, UQAM  
membre de l'Académie des lettres et des sciences humaines de la Société Royale du Canada  
Titulaire de la Chaire Unesco au Canada d'étude des fondements philosophiques  
de la justice et de la société démocratique

(2003)

# “Légitimité, légalité et vie politique”

Un document produit en version numérique par Jean-Marie Tremblay, bénévole,  
professeur de sociologie au Cégep de Chicoutimi

Courriel: [jmt\\_sociologue@videotron.ca](mailto:jmt_sociologue@videotron.ca)

Site web: <http://www.uqac.ca/jmt-sociologue/>

Dans le cadre de la collection: "Les classiques des sciences sociales"

Site web: [http://www.uqac.ca/Classiques\\_des\\_sciences\\_sociales/](http://www.uqac.ca/Classiques_des_sciences_sociales/)

Une collection développée en collaboration avec la Bibliothèque  
Paul-Émile-Boulet de l'Université du Québec à Chicoutimi

Site web: <http://bibliotheque.uqac.quebec.ca/index.htm>

Cette édition électronique a été réalisée par Jean-Marie Tremblay, bénévole, professeur de sociologie au Cégep de Chicoutimi à partir de l'article de :

Josiane Boulad-Ayoub,

[Professeure titulaire de philosophie, UQAM, et membre de l'Académie des lettres et des sciences humaines de la Société Royale du Canada; Titulaire de la Chaire Unesco au Canada d'étude des fondements philosophiques de la justice et de la société démocratique]

“Légitimité, légalité et vie politique” (2003)

Un article publié dans l'ouvrage sous la direction de Josiane Boulad-Ayoub et Luc Bonneville, **Souverainetés en crise**, pp. 71-80. Collection: Mercure du Nord. Québec: L'Harmattan et Les Presses de l'Université Laval, 2003, 569 pp.

[Autorisation formelle accordée, le 6 janvier 2005, par Mme Boulad-Ayoub, de diffuser toutes ses publications. Un grand merci et avec toute notre reconnaissance. JMT.]



Courriel : [boulad-ayoub.josiane@uqam.ca](mailto:boulad-ayoub.josiane@uqam.ca)

Polices de caractères utilisée :

Pour le texte: Times, 12 points.

Pour les citations : Times 10 points.

Pour les notes de bas de page : Times, 10 points.

Édition électronique réalisée avec le traitement de textes Microsoft Word 2001 pour Macintosh.

Mise en page sur papier format LETTRE (US letter), 8.5'' x 11''

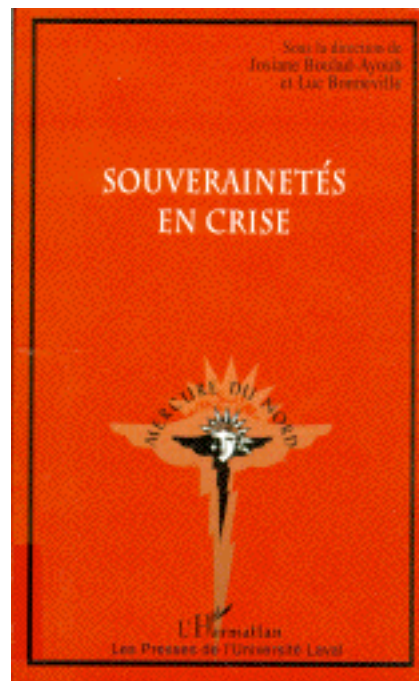
Édition complétée le 16 mai 2005 à Chicoutimi, Ville de Saguenay, province de Québec.



Josiane Boulad-Ayoub,

[Professeure titulaire de philosophie, UQAM, et membre de l'Académie des lettres et des sciences humaines de la Société Royale du Canada; Titulaire de la Chaire Unesco au Canada d'étude des fondements philosophiques de la justice et de la société démocratique]

“Légitimité, légalité et vie politique”  
(2003)



Un article publié dans l'ouvrage sous la direction de Josiane Boulad-Ayoub et Luc Bonneville, **Souverainetés en crise**, pp. 71-80. Collection: Mercure du Nord. Québec: L'Harmattan et Les Presses de l'Université Laval, 2003, 569 pp.

## Table des matières

- I. [De la souveraineté à la dialectique du pouvoir et de la liberté](#)
- II. [De la socialisation du pouvoir au couple légitimité/légalité](#)
- III. [Légitimité et légalité, pôles constitutifs de la vie politique](#)
- IV. [L'idée de légitimité considérée dans ses rapports au souverain et au sujet](#)
- V. [La légitimité, une notion supralégale et métajuridique ?](#)

## I.

# De la souveraineté à la dialectique du pouvoir et de la liberté

[Retour à la table des matières](#)

Deux postulats contradictoires encadrent la réflexion sur la politique au sens moderne:

1) il n'y a pas de politique sans affirmation d'un pouvoir, qu'il soit ou non individualisé,

et, en même temps,

2) il n'y a pas davantage de politique, si, de la manière la plus complète possible, le citoyen, c'est-à-dire la figure essentielle de la démocratie, ne peut faire usage de sa liberté.

La recherche de la conciliation entre ces deux postulats renvoie, sur le plan conceptuel, à la constitution de la philosophie politique comme philosophie du pouvoir et, ensemble, comme philosophie de la liberté pratique, alors que sur le plan historique, elle conduit à l'institution de formes politiques associant pouvoir et liberté.

C'est dans un tel cadre que s'est affirmée la souveraineté, ainsi que nous l'avons vu dans le module précédent.

La souveraineté, définie généralement comme la capacité d'exercer le pouvoir dans un champ géographique donné et dans un domaine de compétences précis, se traduit juridiquement par une forme étatique qui en est l'incarnation la plus aboutie. L'État de droit moderne aussi bien que les formes modernes de la démocratie n'ont pu apparaître qu'avec la définition du concept de la souveraineté sous ses deux formes

étroitement liées : la souveraineté nationale et la souveraineté populaire. Principe d'identité nationale, la souveraineté nationale incarne l'intégrité de l'État et désigne le lieu du pouvoir politique; elle reste, sur le plan international, au centre des normes qui régissent le droit international. La souveraineté populaire énonce un principe de dévolution du pouvoir en rupture avec la souveraineté monarchique dans le cadre de laquelle la théorie de la souveraineté avait trouvé naissance.

Cependant, si la souveraineté nationale est incontestable, la souveraineté populaire doit parvenir à s'incarner dans une institution porteuse d'une volonté qui serait celle du « peuple ». De là les débats qui entourent la question de la représentation -débats que nous aborderons dans le troisième module de l'ouvrage - et les enjeux politiques et philosophiques que soulève la définition du sujet politique, le citoyen, de ses droits et de ses devoirs ainsi que des conditions nécessaires à l'exercice effectif et autonome de ces droits et devoirs politiques : liberté, égalité, propriété, rapports aux autres, aux minorités ; ce dont traiteront plus en détail les textes associés en contrepoint au contenu de ce second module.

## II.

### De la socialisation du pouvoir au couple légitimité/légalité

[Retour à la table des matières](#)

Le questionnement sur les éléments du corps social, le pouvoir, les gouvernés, débute par l'interrogation sur le principe fondamental qui en réunit les éléments : le concept de légitimité. Ce concept implique, en effet, aussi bien le problème posé par le fondement du pouvoir que la justification de l'obéissance qui lui est due. Mais avec l'avènement de l'État de droit et le développement des démocraties modernes, l'exigence de légitimation s'est liée à celle de légalité, au fur et à mesure de la socialisation du pouvoir par la mise en place des institutions et des lois. Ainsi que l'écrivait Saint-Just, au début de la Révolution: « Il faut substituer, par les institutions, la force et la justice inflexible des lois à l'influence personnelle » (*Institutions républicaines*, dans: *Oeuvres choisies*, P. 312, Paris, Gallimard, coll. « Idées », 1968).

L'importance de la limitation du pouvoir par l'existence de lois et d'institutions, d'un côté, et, de l'autre, la possibilité d'insurrection de la part du sujet politique contestant l'ordre existant du contrat social, possibilité transformée bientôt en droit hé

aux droits de liberté et d'égalité ainsi qu'à l'idée de justice, ont fait s'associer légitimité et légalité dans l'appréciation des modes de fonctionnement de la démocratie moderne et des rapports entre le pouvoir et ceux qu'il oblige. Si bien que Max Weber (*Économie et société, I*, Paris, Plon, 1971) a pu soutenir que la légitimité légale-rationnelle par laquelle le pouvoir est fondé sur une loi qui dépend de la constitution, détermine la forme contemporaine de l'exigence de légitimation. Et dans la mesure où, dans l'évolution du concept de souveraineté, la nouveauté essentielle de cette forme de légitimation du pouvoir tient à ce que la légitimité légale-rationnelle doit justifier son contenu, celle-ci, à son tour, devient soumise aux représentations symboliques et idéologiques des citoyens modernes. Ce sont les représentations symboliques accompagnant les différents types d'exercice du pouvoir qui détermineront largement l'acceptation du pouvoir par les sujets politiques ou, au contraire, la crise ou le rejet, voire la révolte, au nom d'une règle supérieure. Rejet, révolte, révolution ont un caractère légal dès lors que les pouvoirs ne respectent plus les lois que les sujets se sont données.

On le voit, même si est posé le cadre irréfragable de la légitimité de la légalité, à savoir que « l'État ne peut tout se permettre puisque la constitution détermine les formes ou conditions de la puissance publique » (Carré de Malberg), la question du consentement dans le fonctionnement de l'État n'est pas réglée. C'est dans la société, c'est par les citoyens et leurs représentations, contingentes et historiquement déterminées, de la société juste, que se situe la source de la légitimité de la puissance souveraine et que la souveraineté, à son tour, se définit, en démocratie, dans son rapport au sujet politique. C'est ainsi, par ailleurs, que s'ouvre le problème politique post-moderniste des particularismes.

### III.

## Légitimité et légalité, pôles constitutifs de la vie politique

[Retour à la table des matières](#)

C'est pourquoi, dans cette conjonction du droit et de la politique où se spécifient les déterminations actuelles de la souveraineté et du pouvoir politique, on a pu faire observer que de la même manière que le droit positif et le droit naturel sont les deux pôles de la vie du droit, de la même manière, légalité et légitimité sont les deux pôles correspondants de la vie politique.

Ce qui est en question dans l'idée de légitimité, et ce qui lui confère sa valeur politique de référence première, c'est d'un côté, qu'elle en appelle au principe même de la souveraineté, non pas tant dans son incarnation possible en un État et dans un gouvernement que dans son essence, de sorte que la souveraineté apparaît dans sa nécessité à la racine de tout État. Et de l'autre côté, ce qui est mis en cause est la relation, la forme de relation (confiance, obéissance, ou, au contraire, méfiance, rejet...) entre les gouvernés, les citoyens, et les autres éléments du corps social, gouvernement, institutions, bref les instances du pouvoir, dès lors qu'il s'agit d'obéir, non plus à telle ou telle loi, mais aux lois en général, lorsqu'il s'agit, non plus d'être un bon ou un mauvais citoyen, mais d'accepter d'être ou de refuser d'être un citoyen.

Lorsqu'on exige dans nos États de droit qu'un pouvoir soit légitime, on demande que celui qui le détient ait un juste titre pour le détenir ; lorsqu'on invoque la légalité d'un pouvoir, on demande qu'il soit exercé justement, c'est-à-dire d'après les lois établies. Par rapport à la question de la souveraineté nationale ou internationale et aux instances qui l'incorporent, légalité et légitimité forment un couple dont les termes sont à la fois distincts et complémentaires, selon le point de vue d'où l'on se place : titulaires du pouvoir politique ou sujets politiques. Comme le fait remarquer le professeur Norberto Bobbio avec sa thèse de la double perspective (*Sur le principe de légitimité*, dans : *L'idée de légitimité*, Institut international de philosophie politique, coll. « Annales de philosophie politique », no 7, Paris, PUF, 1967, p. 49):

Le pouvoir légitime est un pouvoir dont le titre est juste ; un pouvoir légal est un pouvoir dont l'exercice est juste. La légitimité est la perspective d'où se place d'ordinaire le titulaire du pouvoir; la légalité est la perspective d'où se place d'ordinaire le sujet. Là où le puissant invoque la légitimité, le sujet invoque la légalité. Que le pouvoir soit légitime, c'est l'intérêt du souverain ; qu'il soit légal, c'est l'intérêt du sujet. Quant au souverain, la légitimité est ce qui fonde son droit, la légalité ce qui fonde son devoir; quant au sujet, au contraire, la légitimité du pouvoir est le fondement de son devoir d'obéissance, la légalité du pouvoir est la garantie principale de son droit de ne pas être opprimé.



## IV.

### L'idée de légitimité considérée dans ses rapports au souverain et au sujet

[Retour à la table des matières](#)

Reprenons l'idée de légitimité pour elle-même et analysons les divers éléments qui entrent nécessairement dans sa composition. On peut y reconnaître principalement: 1) la justification du respect dû au pouvoir; 2) la conformité à une certaine règle.

La question se pose immédiatement : qu'est-ce que cette règle par rapport aux lois auxquelles on obéit ?

La légalité formelle est insuffisante pour établir la légitimité d'un gouvernement, d'une souveraineté - fût-elle définie comme par Bodin (voir Livres 4 et 5 dans *Les six livres de la République*, 1576, où la légitimité du pouvoir royal réside dans l'affirmation du principe héréditaire et le respect des lois fondamentales du royaume) comme « puissance absolue et perpétuelle d'une république ». Absolue car sans partage, mais non sans limite puisqu'elle s'exerce dans le domaine public; perpétuelle car elle ne disparaît pas avec son titulaire. Cependant, hors des moments de crise, on ne dissocie pas les deux concepts de légitimité et de légalité qui trouvent une racine commune dans le langage du droit. Qu'on songe, par exemple, à la légitimité de Louis XVIII en face de « l'usurpation » napoléonienne ou encore, plus près de nous, De Gaulle qui invoque en 1940 la légitimité incarnée en lui, cependant qu'à Londres le gouvernement illégal est réputé légitime.

Historiquement parlant, le problème de la légitimité, comme le fait remarquer Raymond Polin (*Analyse philosophique de l'idée de légitimité*, dans *L'idée de légitimité*, Institut international de philosophie politique, coll. « Annales de philosophie politique », no 7, Paris, PUF, 1967, pp. 18-19), n'existe pas chez les Grecs, il ne commence à se poser que lorsque le gouvernement cesse d'être direct ou bien quand sont contestées des tyrannies brutales.

C'est dire qu'au même titre que le concept de souveraineté, celui de légitimité a aussi une histoire théorique autant que politique. Ainsi la première étape est marquée par la recherche par les juristes romains d'une source ultime de l'autorité (voir la formule de Ulpien : *populus imperium et potestatem conferat*). Mais la question de la légitimité est vraiment abordée, constituant la seconde étape, par la théologie chrétienne. Il s'agit de la théorie de droit divin comme base de légitimité (voir la formule de Saint Paul: *Omnis potestas a Deo*). La doctrine de droit divin est créée pour justifier la résistance de l'empereur aux prétentions du pape. Elle sert, de manière générale, à justifier l'autorité des rois et à condamner toute révolte. Saint Thomas systématise : ce qui vient de Dieu, c'est le pouvoir pris en soi, le rapport abstrait gouvernant/gouverné ; l'institution politique reste de droit humain: *omnis potestas a Deo per populum*. L'autorité ainsi fondée n'est pas toujours légitime ; elle ne le sera que si elle est conforme aux lois religieuses dans son avènement et dans son exercice. La troisième étape est marquée par la laïcisation de la légitimité. Hobbes s'interroge dans *Behemoth* sur les arguments que peut fournir l'histoire aux revendications de souveraineté qui inspirent les adversaires du roi lors de la guerre civile.

Il se déclare contre ceux qui prétendent asseoir les droits de la monarchie sur des événements historiques anciens (Guillaume le Normand, etc.) en faisant jouer la tradition, la longue durée, contre le droit divin des rois. Hobbes affirme que la souveraineté est toujours légitime quand elle est le signe d'une rationalité positive et agissante des hommes. Enfin Rousseau, en correspondance avec sa théorie de la souveraineté du peuple, soutient que « tout gouvernement légitime est républicain ». Tout pouvoir est illégal s'il ne bénéficie pas de la légitimation expresse des citoyens dans un État régi par des lois.

Qu'en est-il aujourd'hui ? Politicologues, sociologues, juristes ou philosophes, tout en faisant se rejoindre les questions de légitimité et de légalité, soulignent une différence importante, d'ordre stratégique idéologique : la légitimation d'un pouvoir est de fait, non de droit. La question se pose alors, du point de vue de l'intérêt des citoyens: comment fait-on accepter un pouvoir ? Le problème est déporté du terrain de la légalité vers celui de l'idéologie. On préfère alors distinguer entre plusieurs types de légitimité. Max Weber est ici le plus éclairant. Selon lui il y en aurait trois grands types :

i) La légitimité charismatique, dont le « Führer prinzip » est l'exemple extrême. La légitimité charismatique est le plus souvent le fait des dictatures. Ce principe relève de la fascination pour ceux qui apparaissent comme des pères de la nation (Perón, par exemple, en Argentine). La légitimité charismatique est dangereuse car elle menace le droit de dissensus démocratique. On ne peut cependant sous ses formes

moins radicales oblitérer complètement l'aura de certains chefs politiques, même en démocratie.

ii) La légitimité traditionnelle sur laquelle repose, de façon paradigmatique, la transmission du pouvoir des rois. C'est celle qu'invoque un Joseph de Maistre, par exemple, lorsqu'il parle de l'autorité du passé et de la durée d'un pouvoir, ou même le Hume qui rappelle la force des « *Marks of Age* » ou de la « *Recommendation of Antiquity* » vis-à-vis d'une forme de gouvernement.

iii) La légitimité rationnelle fondée sur le droit. L'autorité est donnée au nom d'une règle impersonnelle si bien que la source du pouvoir est le droit lui-même.

C'est cette dernière figure de la légitimité, qui, en dehors des crises, se retrouve la plus répandue, aujourd'hui. La légitimité rationnelle qui s'enracine dans l'État de droit et la *Rule of law* a partie fiée, d'une part avec la souveraineté populaire (telle que définie par Rousseau), qui garantit la légalité contre les excès de l'exécutif ou bien contre les excès du législatif ; d'autre part avec le positivisme juridique, tel que défendu par Hobbes, et, aujourd'hui, par Kelsen (voir *Tbéorie générale de la loi et de l'État*, Cambridge, Massachussett, 1948, pp. 115-122): la justice est la conformité à la loi. Cette définition lutte contre l'intrusion du droit naturel à tendance moralisante et défend la neutralité en matière juridique. Ceci a pour conséquence que la légalité existe aussi bien dans une aristocratie que dans une démocratie. Rappelons que pour les positivistes, la justice (au sens absolu comme l'entendait Platon) est une question de morale, de valeurs politiques et non une question juridique proprement dite. Comme le déclare le juriste John Austin: « L'existence du droit est une chose. Ses mérites ou ses torts en est une autre ».

Le problème rebondit cependant. Si une règle juridiquement valable ne dit rien à propos de l'obéissance, ne peut-on, en faisant intervenir la réflexion sur les impératifs du droit naturel et des droits de l'homme qui se déclarent universels, supposer alors l'existence d'un principe de légitimité extérieur au système juridique, et déterminer en conséquence la légitimité, dans son double rapport au souverain et au sujet, comme une valeur politique sui *generis* ?

## V.

# La légitimité, une notion supralégale et métajuridique ?

[Retour à la table des matières](#)

En déplaçant le problème par le biais de l'analogie qui peut être établie entre d'un côté le couple droit/justice, et de l'autre le couple légalité/légitimité, on aperçoit la signification profondément culturelle de la notion de légitimité considérée comme une valeur politique en soi. Si la légitimité des gouvernants peut être réduite sans difficulté à la notion de légalité, cette réduction semble en revanche impossible à faire quand on considère le régime politique lui-même et sa constitution. On ne saurait parler à leur propos de légalité, puisque régimes et constitutions sont les sources de la légalité et que celle-ci n'est donc que la conséquence de ceux-là. Dans ce cas on voit bien que la légitimité indique beaucoup plus que la conformité avec la loi. La légitimité apparaît alors comme en correspondance sur le plan politique avec les sentiments, les mœurs, les comportements et les idées généralement diffus dans une communauté. C'est la force de l'opinion pour emporter l'adhésion dont parlait déjà Hume dans les *Political Essays*.

Bien plus. Il faut affirmer, surtout à l'horizon de la mondialisation, le poids décisif de la légitimité, et sans que celle-ci soit réduite à la légalité, dans tous les secteurs de la vie nationale et internationale où se manifestent l'adhésion, l'acceptation par l'opinion publique d'un régime politique. Avec la mondialisation, l'opinion publique sort du cadre étroit de la nation, et s'internationalise. Ne pourrait-on dire alors que c'est au nom d'une légitimité élargie qu'on justifie le droit d'ingérence et l'intervention humanitaire ? Dans tous ces cas, la fondation et la justification du pouvoir ne peuvent être offertes par la loi positive. La légitimité, ou plutôt les critères de légitimité, sont historiquement changeants en raison de la pluralité des principes impliqués. Ils expriment certaines tendances générales d'une culture et d'une époque qui dépassent le cadre de l'expérience culturelle et politique d'une seule communauté. Cela est encore plus évident de nos jours où la démocratie (au moins verbalement) apparaît universellement comme la seule forme légitime de pouvoir. Comme le montrent les analyses du grand historien italien Guglielmo Ferrero, la légitimité agit comme

régulateur historique non seulement de la stabilité nationale, mais aussi de l'ordre et de la stabilité internationale (voir : *Pouvoir: les génies invisibles de la cité*, Paris, Plon, 1944).

En définitive, la figure idéale du citoyen est-elle celle du citoyen du monde?

JOSIANE BOULAD-AYOUB

Titulaire de la Chaire Unesco au Canada d'étude des fondements philosophiques de la justice et de la société démocratique